



VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N°2025/ 864

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « ASSOCIATION PRO-FÊTE »

Barnum pour apéritif : vernissage le samedi 19 juillet 2025 puis décrochage le lundi 28 juillet 2025 de l'exposition – Parvis Salle de la Chapelle.

Le Maire de la commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- Vu l'arrêté n°2021/945 du 03 novembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur Geoffrey PECAUD en qualité d'adjoint au Maire,
- Vu la demande de Madame [REDACTED], pour l'association PRO-FÊTE, d'organiser un apéritif sur le parvis de la salle de la Chapelle pour le vernissage et le décrochage de son exposition les 19 et 28 juillet 2025,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
- CONSIDERANT l'occupation du domaine public constatée pour les besoins de votre commerce,

ARRETE

Article 1 :

Madame [REDACTED] « ASSOCIATION PRO-FÊTE » - N° RNA W83 2021461 est autorisée à occuper le domaine public, sur le terrain communal, PARVIS de la SALLE de la CHAPELLE, selon les conditions fixées ci-après :

Objet des autorisations	occupation (a)	unité	Taux 2021 En € (b)	Total à payer En € (a x b)
Apéritif				
Barnum 3x3 mètres 19 juillet 2025 vernissage	6	m² / jour	2,10€	12,60€
Barnum 3x3 mètres 28 juillet 2025 décrochage	6	m² / jour	2,10€	12,60€
TOTAL	25,20€			

Article 2 : La redevance concernant cette occupation du domaine public pour le vernissage et le décrochage de l'exposition de l'association PRO-FETE s'élève, pour les 2 soirées prévues les 19 et 28 juillet 2025 à la somme de 25,20 €.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Elle doit être acquittée au plus tôt pour l'année en cours, auprès de la Trésorerie de l'Estérel à Fréjus, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation. Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire. Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 6 :

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications (vente fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

Article 7 : Assurances-responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article 9

La mise en recouvrement de la présente redevance ne vaut pas autorisation d'urbanisme qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter.

Article 10

Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin, le 02 juillet 2025

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Geoffrey PECAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2025/418 du 3/7/2025